



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/893 du 28 novembre 2016  
portant imposition à la société POLYGONE BSO de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations situées 9 Rue du Poitou ZAC Maison Neuve  
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charges d'accumulateurs »,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF.DCL/0134 du 17 avril 2002 délivré à la société HIGTECH 9, dont le siège social est situé 282, boulevard Voltaire à PARIS (75012), pour l'exercice, ZAC Maison Neuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes :

- **n°1510-1 (A)** : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – 4 cellules de stockage d'un volume total = 154 290 m<sup>3</sup>, la quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 12 000 tonnes,
- **n°2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs – 1 local de charge d'une puissance totale supérieure à 10 kW,
- **n°2910 (NC)** : installation de combustion – 1 chaufferie au gaz naturel d'une puissance inférieure à 2 MW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2003 délivré à la société MORV YEAM LOGISTICS 77 pour la reprise des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 novembre 2011 délivré à la société PARIS SUD BRETIGNY pour la reprise des activités susvisées,

VU la mise à jour administrative du 16 novembre 2011 de la société PARIS SUD BRETIGNY pour ses installations situées ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE et visant les activités suivantes:

- **n°1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité)** : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – 4 cellules de stockage d'un volume total = 154 290 m<sup>3</sup>, la quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 12 000 tonnes,
- **n°2925 (NC)** : atelier de charge d'accumulateurs – pas d'activité dans le local de charge,
- **n°2910 (NC)** : installation de combustion – 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale cumulée de 1,28MW,

VU le courrier du 2 janvier 2014 de la société CORIO pour le compte de la société PARIS SUD BRETIGNY demandant l'aménagement des prescriptions des articles 2.4 et 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 susvisé,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 juillet 2014 délivré à la société POLYGONE BSO pour la reprise des activités susvisées,

VU le courrier du 23 septembre 2014 de la société POLYGONE BSO décrivant les dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux de ruissellement et fournissant le volume selon la hauteur au faîtage du bâtiment,

VU le dossier de porter à connaissance du 2 février 2016 pour l'exploitation d'un atelier de charge d'une puissance de 110kW et demandant certaines dérogations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la société POLYGONE BSO a confirmé la demande de dérogations de la société CORIO déposée pour le compte de la société PARIS SUD BRETIGNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société POLYGONE BSO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

APRÈS communication à la société POLYGONE BSO du projet d'arrêté portant imposant de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société POLYGONE BSO, dont le siège social est situé ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE, est autorisée à poursuivre les activités visées à l'article 2 du présent arrêté sur son site ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Activités**

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage Volume total = 183 524 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 12 000 tonnes	1510-2 (E avec le bénéfice de l'antériorité)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale cumulée = 1,28 MW	2910-A (NC)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de 110kW	2925 (D)

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2925 mentionnée ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Isolement du site**

Le présent article annule et remplace l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité minimale de confinement est de 1300 m<sup>3</sup>.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et d'incendie est équipé de deux pompes de relevage qui sont arrêtées en cas d'incident.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les dispositifs d'isolement sont signalés, actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Au moins un bouton d'arrêt d'urgence permet l'arrêt de l'ensemble des pompes de relevage du site. L'entretien et le fonctionnement de ces dispositifs sont définis par consignes.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

#### **ARTICLE 4 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le présent article complète l'article 2.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs sont munis d'un obturateur automatique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions constructives de l'atelier de charge d'accumulateurs**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

Le local de charge respecte les dispositions suivantes :

- les murs du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme 2h,
- la toiture du local de charge est T30/1,
- le local de charge est protégé par un système de sprinklage.

**ARTICLE 6** : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

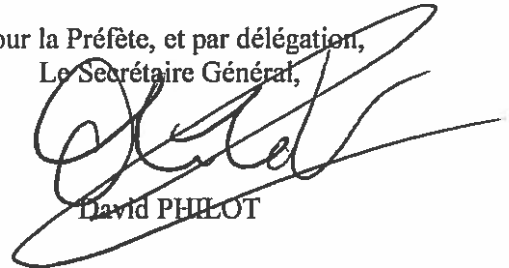
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Brétigny-sur-Orge ,  
L'exploitant, la société POLYGONE BSO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT

